

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1969

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des
organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation
des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
AVANT-PROPOS.	xxvii
SIGLES	xxviii

Première partie. — Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER — TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNE- MENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. <i>Canada</i>	
a) Ordonnance de 1969 relative aux privilèges et immunités de la Confé- rence technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur l'inspection et le contrôle de la qualité des produits de la pêche	3
b) Modification de l'Ordonnance de 1969 relative aux privilèges et immu- nités de la Conférence technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur l'inspection et le contrôle de la qualité des produits de la pêche	4
2. <i>Nouvelle-Zélande</i>	
a) Loi portant confirmation et modification de la loi relative aux privi- lèges et immunités diplomatiques, et donnant effet à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques	5
b) Amendement n° 2 à l'Ordonnance de 1960 relative aux privilèges diplo- matiques (OMCI)	12
3. <i>Sierra Leone</i>	
Ordonnance de 1968 relative aux privilèges diplomatiques (Fonds moné- taire international)	12

CHAPITRE II. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVER- NEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	16
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. — Canada

- a) ORDONNANCE DE 1969 ¹ RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA CONFÉRENCE TECHNIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) SUR L'INSPECTION ET LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du Secrétaire d'État aux affaires extérieures, avec l'accord du Ministre des finances et du Ministre des pêches et en application de l'article III de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales ², arrête par les présentes l'Ordonnance ci-annexée relative aux privilèges et immunités au Canada de la Conférence technique sur l'inspection et le contrôle de la qualité des produits de la pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

ORDONNANCE RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DE LA CONFÉRENCE TECHNIQUE SUR L'INSPECTION ET LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES PRODUITS DE LA PÊCHE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

1. La présente Ordonnance peut être désignée sous le nom d'Ordonnance de 1969 relative aux privilèges et immunités de la Conférence technique sur l'inspection et le contrôle de la qualité des produits de la pêche (FAO).

2. Aux fins de la présente Ordonnance,

a) « Conférence » signifie la Conférence technique sur l'inspection et le contrôle de la qualité des produits de la pêche de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

b) « Convention » signifie la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ³.

3. Au cours de la période allant du 1^{er} au 31 juillet 1969,

a) La Conférence aura, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale et elle disposera, dans la mesure de ses besoins, des privilèges et immunités prévus aux articles II et III de la Convention en ce qui concerne les Nations Unies;

¹ P.C. 1968-1125, en date du 12 juin 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

² Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 3.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.

b) Les représentants des États et des gouvernements qui sont membres de la Conférence jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article IV de la Convention en ce qui concerne les représentants des membres, dans la mesure où ces privilèges et immunités seront nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

c) Tous les fonctionnaires de la Conférence au Canada jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article V de la Convention en ce qui concerne les fonctionnaires des Nations Unies, dans la mesure où ces privilèges et immunités seront nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

d) Tous les experts accomplissant des missions pour la Conférence au Canada jouiront des privilèges et immunités prévus à l'article VI de la Convention en ce qui concerne les experts en mission pour le compte des Nations Unies, dans la mesure où ces privilèges et immunités seront nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

4. Aucune disposition de la présente Ordonnance n'exempte un ressortissant canadien résidant, ou résidant habituellement, au Canada de l'assujettissement à tout impôt ou taxe exigibles au Canada en vertu d'une loi.

b) MODIFICATION ⁴ DE L'ORDONNANCE DE 1969 RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE LA CONFÉRENCE TECHNIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE (FAO) SUR L'INSPECTION ET LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES PRODUITS DE LA PÊCHE

Le Gouverneur général en conseil, sur la recommandation du Secrétaire d'État aux affaires extérieures, avec l'accord du Ministre des pêches et en application de l'article III de la loi sur les privilèges et immunités des organisations internationales ⁵, modifie par les présentes l'Ordonnance de 1969 relative aux privilèges et immunités de la Conférence technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, sur l'inspection et le contrôle de la qualité des produits de la pêche édictée par l'Ordonnance en conseil P.C. 1968-1125 en date du 12 juin 1968 ⁶, conformément aux dispositions ci-annexées.

Annexe

1. Toutes les dispositions de l'article 3 de l'Ordonnance de 1969 relative aux privilèges et immunités de la Conférence technique sur l'inspection et le contrôle de la qualité des produits de la pêche (FAO) qui précèdent l'alinéa *a* dudit article sont abrogées et remplacées par ce qui suit:

« 3. Au cours de la période allant du 1^{er} juillet au 31 août 1969, ».

⁴ P.C. 1968-2107 en date du 19 novembre 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1965, p. 3.

⁶ Reproduite plus haut, sous la rubrique *a*.

2. — Nouvelle-Zélande

a) LOI ⁷ PORTANT CONFIRMATION ET MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AUX PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES, ET DONNANT EFFET À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

[25 novembre 1968]

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, l'Assemblée générale de Nouvelle-Zélande, réunie en Parlement, promulgue la loi dont la teneur suit :

1. *Titre abrégé et entrée en vigueur.* — 1) La présente loi peut être désignée sous le nom de « Loi de 1968 relative aux privilèges et immunités diplomatiques ». 2) La présente loi entrera en vigueur le premier janvier mil neuf cent soixante-neuf.

2. *Signification du terme « Ministre ».* — Aux fins de la présente loi, et sauf indication contraire du contexte, le terme « Ministre » s'entend du Ministre des affaires extérieures.

TITRE PREMIER

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES

3. *Interprétation.* — Aux fins du présent titre, et sauf indication contraire du contexte, Le terme « Convention » désigne la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, signée en 1961, dont le texte anglais est joint à la présente loi en tant que première annexe;

Le terme « mission » désigne une mission diplomatique d'un État quelconque.

Les expressions définies à l'article premier de la Convention sont interprétées comme ayant le même sens dans la présente loi.

4. *Application du présent titre.* — Les dispositions du présent titre remplacent, en ce qui concerne les questions qui y sont traitées, toute loi ou toute disposition législative applicable en Nouvelle-Zélande immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. *Privilèges et immunités diplomatiques.* — 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6 du présent article, les dispositions des articles 1^{er}, 22 à 24 et 27 à 40 de la Convention ont force de loi en Nouvelle-Zélande.

2) Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent article, le Ministre peut, avec l'accord du Ministre des finances, déterminer de temps à autre les privilèges fiscaux qui seront accordés, soit d'une façon générale, soit dans un cas particulier, soit dans une catégorie de cas déterminés, à toute mission ou à toute personne qui relève de ladite mission, même si les privilèges ainsi accordés représentent un traitement plus favorable que celui qui est prévu par les dispositions de la Convention, et il peut déterminer de la même façon les clauses et les conditions auxquelles il peut être joui de ces privilèges.

3) En vue de donner effet à toute coutume ou à tout accord en vertu desquels la Nouvelle-Zélande et tout autre État s'octroient réciproquement un traitement plus favorable que celui qui est prévu par les dispositions de la Convention, le Gouverneur général peut déclarer de temps à autre, par voie d'ordonnance en conseil, qu'une mission dudit État et les personnes qui relèvent de ladite mission jouiront des immunités de juridiction et de l'inviolabilité spécifiées dans ladite ordonnance, étant entendu toutefois qu'aucune disposition du présent paragraphe n'est applicable aux personnes visées à l'article 6 de la présente loi.

⁷ Loi n° 36 de 1968. Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Aux fins des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'expression « traitement plus favorable » doit s'entendre également de l'octroi de privilèges ou, le cas échéant, d'immunités aux personnes qui, aux termes de la Convention, ne peuvent jouir de privilèges et d'immunités que dans la mesure admise par l'Etat accréditaire.

5) Toute immunité de juridiction accordée en vertu de la présente loi à des personnes qui ne sont pas des agents diplomatiques ou à des personnes qui jouissent d'une immunité en vertu de l'article 37 de la Convention peut faire l'objet d'une renonciation selon les procédures et dans les conditions spécifiées à l'article 32 de la Convention, et ladite renonciation aura les mêmes conséquences qu'une renonciation effectuée en application de cet article.

6) Aux fins des articles mentionnés au paragraphe 1 du présent article,

a) Les références faites dans lesdits articles à l'Etat accréditaire seront interprétées comme s'étendant à la Nouvelle-Zélande;

b) Les références faites dans lesdits articles aux ressortissants de l'Etat accréditaire seront interprétées comme s'étendant aux citoyens néo-zélandais;

c) La référence faite au paragraphe 1 de l'article 22 aux agents de l'Etat accréditaire sera interprétée comme désignant également tout *constable* et toute personne investie du pouvoir d'entrer sur les lieux;

d) La référence faite à l'article 32 à la renonciation par l'Etat accréditant sera interprétée comme désignant également toute renonciation par le chef de la mission de l'Etat accréditant ou par toute personne exerçant momentanément les fonctions de chef de mission;

e) Les articles 35, 36 et 40 seront interprétés comme accordant les privilèges ou immunités qui doivent être accordés en vertu desdits articles;

f) La référence faite au paragraphe 1 de l'article 36 aux dispositions législatives et réglementaires que l'Etat accréditaire peut adopter sera interprétée comme s'étendant à toute disposition législative en vigueur en Nouvelle-Zélande en matière de quarantaine ou en matière d'interdictions ou de restrictions à l'importation ou à l'exportation d'animaux, de plantes ou de marchandises à destination ou en provenance de Nouvelle-Zélande, sans préjudice toutefois de l'immunité de juridiction dont une personne peut jouir en vertu du paragraphe 1 du présent article;

g) La référence faite au paragraphe 4 de l'article 37 à la mesure dans laquelle l'Etat accréditaire admet le bénéfice des privilèges et immunités ainsi que la référence faite au paragraphe 1 de l'article 38 aux privilèges et immunités supplémentaires pouvant être accordés par l'Etat accréditaire seront interprétées comme s'étendant, dans le cas des privilèges, aux privilèges qui peuvent être accordés par le Ministre en application du paragraphe 2 du présent article et, dans le cas des immunités, aux immunités qui peuvent être accordées par voie d'ordonnance en conseil en application du paragraphe 3 du présent article;

h) La référence faite au paragraphe 2 de l'article 38 à la mesure dans laquelle l'Etat accréditaire admet le bénéfice des privilèges et immunités sera interprétée comme s'étendant, dans le cas des privilèges, aux privilèges qui peuvent être accordés par le Ministre en application du paragraphe 2 du présent article et, dans le cas des immunités, aux immunités accordées aux personnes visées à l'article 6 de la présente loi en application dudit article ainsi qu'aux immunités qui peuvent être conférées aux personnes visées dans ledit paragraphe par voie d'ordonnance en conseil prise en application du paragraphe 3 du présent article;

i) La référence faite au paragraphe 1 de l'article 39 au Ministère des affaires étrangères ou à tel autre ministère dont il aura été convenu doit s'entendre du Département des affaires extérieures.

6. *Immunités des membres du personnel d'une mission qui sont citoyens néo-zélandais ou qui résident en Nouvelle-Zélande.* — Les membres du personnel administratif et technique et les membres du personnel de service d'une mission qui sont citoyens néo-zélandais ou qui résident en Nouvelle-Zélande de façon permanente jouiront de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité en ce qui concerne les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

7. *Retrait des privilèges et immunités diplomatiques.* — 1) Le Gouverneur général peut, lorsqu'il juge que les privilèges et immunités accordés à une mission de la Nouvelle-Zélande dans un État quelconque ou aux personnes qui relèvent de ladite mission sont moins étendus que ceux qui sont octroyés à la mission dudit État ou aux personnes qui relèvent de ladite mission en vertu du présent titre, prendre une ordonnance en conseil en vue de retirer, de modifier ou de restreindre, dans la mesure qui lui paraîtra appropriée, les privilèges et immunités ainsi accordés à ladite mission ou aux personnes qui relèvent de ladite mission.

2) Aucune ordonnance en conseil prise en application du paragraphe 1 du présent article ne porte atteinte aux dispositions de l'alinéa a de l'article 6 de la loi de 1948 relative à la nationalité britannique et à la citoyenneté néo-zélandaise (*British Nationality and New Zealand Citizenship Act 1948*) [qui a trait à la citoyenneté des enfants de certaines personnes qui jouissent des immunités diplomatiques].

TITRE II

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DES PERSONNES QUI EN RELÈVENT

8. *Signification du terme « État ».* — Aux fins du présent titre, et sauf indication contraire du contexte, le terme « État » désigne un État étranger ou tout pays membre du *Commonwealth of Nations*.

9. *Privilèges, immunités et capacité de certaines organisations internationales et des personnes qui en relèvent.* — 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à toute organisation reconnue par le Gouverneur général, par voie d'ordonnance en conseil, comme étant une organisation dont deux ou plusieurs États ou leurs gouvernements sont membres,

2) Le Gouverneur général peut, de temps à autre, par voie d'ordonnance en conseil:

a) Stipuler que toute organisation visée au présent article (ci-après dénommée « l'Organisation ») jouira, dans les limites que peut spécifier l'ordonnance, des privilèges et immunités énoncés à la deuxième annexe à la présente loi et aura la capacité juridique d'une personne morale;

b) Octroyer à:

- i) Toutes personnes ayant qualité de représentants (d'un gouvernement ou non) auprès d'un organe de l'Organisation ou d'une conférence réunie par l'Organisation ou de membres d'un comité ou d'un organe quelconque de ladite Organisation;
- ii) Tous fonctionnaires ou toutes catégories de fonctionnaires de l'Organisation spécifiés par l'ordonnance et occupant dans l'Organisation les postes élevés spécifiés dans l'ordonnance;
- iii) Toutes personnes affectées à des missions pour le compte de l'Organisation qui sont spécifiées dans l'ordonnance, les privilèges et immunités énoncés à la troisième annexe à la présente loi, dans les limites spécifiées par l'ordonnance;

c) Accorder à toute autre catégorie de fonctionnaires et d'agents de l'Organisation spécifiée dans l'ordonnance les privilèges et immunités indiqués à la quatrième annexe à la présente loi, dans les limites spécifiées par l'ordonnance.

En pareil cas, les dispositions de la cinquième annexe à la présente loi auront pour effet d'étendre au personnel des représentants et membres visés au sous-alinéa i de l'alinéa b du présent paragraphe ainsi qu'aux membres de la famille des fonctionnaires de l'Organisation qui font partie de leur ménage, les privilèges et immunités octroyés aux représentants, membres ou fonctionnaires en vertu des dispositions dudit paragraphe, à moins que l'ordonnance conférant les privilèges et immunités n'exclue l'application desdites dispositions.

Aucun privilège ou aucune immunité ne peut être octroyé, par une ordonnance en conseil prise en application du présent paragraphe, à une personne quelconque en sa qualité de représentant de Sa Majesté agissant pour le compte de la Nouvelle-Zélande ou du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ou en sa qualité de membre du personnel dudit représentant.

10. *Privilèges et immunités des juges de la Cour internationale de Justice et des plaideurs devant la Cour.* — Le Gouverneur général peut, de temps à autre, par voie d'ordonnance en conseil, octroyer aux juges et greffiers de la Cour internationale de Justice créée par la Charte des Nations Unies, et aux plaideurs devant la Cour, ainsi qu'à leurs agents, conseil et avocats, les privilèges, immunités et facilités qui peuvent être nécessaires pour donner effet à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies ou à une convention approuvée par elle.

11. *Privilèges et immunités des représentants auprès de conférences internationales.* — Si

a) Une conférence tenue en Nouvelle-Zélande réunit les représentants du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et les représentants du gouvernement ou des gouvernements d'un ou de plusieurs États ou ceux de territoires dont les relations internationales relèvent de la compétence de l'un desdits gouvernements; et si

b) Le Ministre estime qu'il peut y avoir des doutes quant à la mesure dans laquelle les représentants de ces gouvernements (à l'exclusion du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande) et les membres de leur personnel officiel ont droit aux immunités et privilèges, le Ministre peut stipuler, par avis dans la *Gazette*, que tout représentant de l'un desdits gouvernements (à l'exclusion du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande) jouira, dans les limites spécifiées par le Ministre, des privilèges et immunités octroyés aux agents diplomatiques en vertu du titre premier de la présente loi, et que ceux des membres du personnel officiel dudit représentant que le Ministre peut spécifier jouiront, dans les limites spécifiées par le Ministre, des privilèges et immunités octroyés aux membres du personnel diplomatique ou du personnel administratif et technique d'une mission diplomatique en vertu du titre premier de la présente loi.

12. *Réciprocité de traitement.* — Aucune disposition du présent titre ne sera interprétée comme empêchant le Gouverneur général en conseil de refuser d'accorder des privilèges ou des immunités aux ressortissants ou représentants de tout État ou aux représentants de son gouvernement, ou de retirer, de modifier ou de restreindre lesdits privilèges ou immunités, pour le motif que ledit État ou son gouvernement n'accorde pas les privilèges ou immunités correspondants aux ressortissants ou aux représentants de la Nouvelle-Zélande.

...

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

...

20. *Dispositions générales relatives aux exemptions.* — 1) Les pouvoirs conférés au Gouverneur général en conseil aux termes des articles 9 ou 10 de la présente loi ... seront

interprétés comme s'étendant à celui d'exempter du droit de timbre imposé en application de la loi de 1954 relative au droit de timbre (*Stamp Duties Act 1954*) ainsi que de tout droit ou redevance imposé en application de toute autre loi, tout instrument ou toute catégorie d'instruments auxquels sont parties les organisation, gouvernement ou personne, selon le cas, visés dans l'ordonnance d'exemption.

...

21. *Remboursements ou paiements en cas d'exemption fiscale.* — 1) Le Ministre des finances peut ordonner d'effectuer sur tout fonds ou compte public ou sur les ressources de toute autorité locale, de tout organisme public ou de toute personne, les remboursements ou paiements que le Ministre jugera nécessaires pour donner effet ... à toute exemption octroyée en vertu de l'article 9, de l'article 10, de l'article 11, ... de la présente loi.

...

22. *Certificat du Ministre.* — Si, au cours d'une procédure quelconque, se pose la question de savoir si une personne ou une organisation a droit, ou a eu droit à un moment quelconque ou pendant une période quelconque, à un privilège ou une immunité en vertu des dispositions de la présente loi, un certificat délivré par le Ministre énonçant un fait pertinent concernant cette question constitue une preuve péremptoire de ce fait.

23. *Non-application aux procédures judiciaires.* — La présente loi n'affecte en rien une procédure judiciaire engagée avant son entrée en vigueur.

24. *Règlements.* — Le Gouverneur général peut de temps à autre, par voie d'ordonnance en conseil, édicter des règlements relatifs aux questions régies par la présente loi, ainsi que tout règlement nécessaire pour appliquer dûment les dispositions de la présente loi et pour donner pleinement effet auxdites dispositions.

25. *Application de la loi à Nioué et aux îles Tokélaou.* — 1) La présente loi aura effet à Nioué et dans les îles Tokélaou.

2) Aux fins de l'application de la présente loi à Nioué, et sauf indication contraire du contexte,

a) Toute référence à la Nouvelle-Zélande (lorsqu'elle désigne le territoire) sera interprétée comme s'étendant à Nioué;

b) Toute référence faite à l'article 21 au Ministre des finances sera interprétée comme s'étendant au *Resident Commissioner* de Nioué;

...

3) Aux fins de l'application de la présente loi aux îles Tokélaou, et sauf indication contraire du contexte, toute référence à la Nouvelle-Zélande (lorsqu'elle désigne le territoire) sera interprétée comme s'étendant aux îles Tokélaou.

26. *Application de la loi aux îles Cook.* — Considérant que, conformément à l'article 46 de la Constitution des îles Cook (telle qu'elle est énoncée dans la deuxième annexe à la loi de 1965 portant modification de la loi constitutionnelle pour les îles Cook), le Gouvernement des îles Cook a demandé et a accepté qu'il soit promulgué un instrument étendant les dispositions de la présente loi aux îles Cook en tant que loi des îles Cook, il est promulgué ce qui suit:

1) La présente loi sera applicable aux îles Cook en tant que loi des îles Cook.

2) Aux fins de l'application de la présente loi aux îles Cook, et sauf indication contraire du contexte,

a) Toute référence à la Nouvelle-Zélande (lorsqu'elle désigne le territoire) sera interprétée comme s'étendant aux îles Cook;

b) Toute référence au Ministre des finances sera interprétée comme s'étendant au Ministre des finances des îles Cook;

...

d) Toute référence faite, à la deuxième ou à la quatrième annexe, au Ministre des douanes sera interprétée comme s'étendant au Ministre des douanes des îles Cook.

27. *Dispositions abrogées.* — 1) Les dispositions législatives ci-après sont abrogées:

a) La loi de 1957 relative aux immunités et privilèges diplomatiques⁸;

b) Les dispositions de la deuxième annexe à la loi de 1961 relative au Samoa-Occidental qui ont trait à la loi de 1957 relative aux immunités et privilèges diplomatiques.

2) A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les articles 3 et 5 de la loi adoptée par le Parlement de Grande-Bretagne sous le titre de loi de 1708 sur les privilèges diplomatiques cesseront d'avoir effet en tant que loi de Nouvelle-Zélande.

ANNEXES

Première annexe

CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

[Non reproduite⁹]

Deuxième annexe

(Art. 9, par. 2, alin. a)

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire.
2. Même inviolabilité des archives et des locaux officiels que celle dont bénéficient les archives et les locaux officiels d'une mission diplomatique.
3. Immunité de perquisition, de réquisition, de confiscation, d'expropriation ou de toute autre forme d'intervention en ce qui concerne les biens ou avoirs de l'Organisation, où qu'ils soient situés et quel qu'en soit le détenteur.
4. Même exemption d'impôts et de redevances, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celle qui est accordée au gouvernement d'un État étranger.
5. Exemption des droits de douane sur les marchandises directement importées par l'Organisation et destinées à son usage officiel en Nouvelle-Zélande ou à l'exportation, ainsi que sur les publications de l'Organisation directement importées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre des douanes peut prescrire pour protéger le fisc.
6. Exemption des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées ou exportées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre des douanes peut prescrire pour protéger la santé publique, pour prévenir les maladies des plantes et des animaux ou pour toute autre raison d'intérêt public.
7. Droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris

⁸ Série législative des Nations Unies, *Textes législatifs et dispositions de traités concernant le statut juridique, les privilèges et les immunités d'organisations internationales*, vol. I (ST/LEG/SER.B/10 — publication des Nations Unies, numéro de vente: 60.V.2), p. 55.

⁹ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

les communications en provenance ou à destination des localités situées en dehors de Nouvelle-Zélande), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.

Troisième annexe

(Art. 9, par. 2, alin. b)

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS, MEMBRES DE COMITÉS, HAUTS FONCTIONNAIRES ET PERSONNES EN MISSION

1. Même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire que celle dont jouit un agent diplomatique.
2. Même inviolabilité de la demeure, des locaux officiels et des archives officielles que celle dont jouit un agent diplomatique.
3. Même exemption d'impôts et de redevances que celle dont jouit un agent diplomatique.

Quatrième annexe

(Art. 9, par. 2, alin. c)

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES AUTRES FONCTIONNAIRES ET AGENTS DE L'ORGANISATION

1. Immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire pour les actes que l'intéressé accomplit ou omet d'accomplir dans l'exercice de ses fonctions officielles.
2. Exemption de l'impôt sur le revenu pour les émoluments perçus en qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Organisation.
3. Exemption de droits sur l'importation de mobilier et d'effets importés au moment où l'intéressé prend son poste en Nouvelle-Zélande, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Ministre des douanes peut prescrire pour protéger le fisc.

Cinquième annexe

(Art. 9, par. 2)

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL OFFICIEL ET DES MEMBRES DE LA FAMILLE DES HAUTS FONCTIONNAIRES

1. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et de privilèges visés à la troisième annexe à la présente loi en qualité de représentant auprès d'un organe de l'Organisation ou de membre d'un comité de ladite Organisation ou d'un de ses organes, le personnel officiel qui l'accompagne en sa qualité de représentant ou de membre bénéficie également de ces immunités et privilèges dans les limites dans lesquelles le personnel d'une mission bénéficie des immunités et privilèges accordés à un agent diplomatique.
2. Lorsqu'une personne est admise au bénéfice d'immunités et de privilèges visés à la troisième annexe à la présente loi en qualité de fonctionnaire de l'Organisation, les membres de sa famille qui font partie de son ménage bénéficient également de ces privilèges et immunités dans les limites dans lesquelles les membres de la famille d'un agent diplomatique qui font partie de son ménage bénéficient des privilèges et immunités accordés audit agent diplomatique.

b) AMENDEMENT N° 2¹⁰ À L'ORDONNANCE DE 1960 RELATIVE AUX PRIVILÈGES
DIPLOMATIQUES (OMCI)

Arthur PORRITT, Gouverneur général

ORDONNANCE EN CONSEIL

Fait au Siège du Gouvernement à Wellington le 14 avril 1969

EN PRÉSENCE DU

Right Hon. Keith HOLYOAKE, C. H., Président du Conseil

EN EXÉCUTION de la loi de 1968 relative aux privilèges et immunités diplomatiques, Son Excellence le Gouverneur général, agissant sur l'avis conforme du Conseil exécutif et, pour ce qui est de l'article 4 de la présente Ordonnance, à la demande et avec le consentement du Gouvernement des îles Cook donné conformément à la Constitution des îles Cook, décrète ce qui suit :

ORDONNANCE

1. *Titre.* — La présente Ordonnance peut être désignée sous le nom d' « Amendement n° 2 à l'Ordonnance de 1960 relative aux privilèges diplomatiques (OMCI) » et ses dispositions doivent se lire conjointement avec celles de l'Ordonnance de 1960* relative aux privilèges diplomatiques (OMCI) [ci-après dénommée « l'ordonnance principale »] dont elles sont réputées faire partie.

2. *Immunités et privilèges des hauts fonctionnaires.* — L'article 12 de l'ordonnance principale est modifié par la substitution des mots « (ou tout fonctionnaire agissant en son nom pendant son absence) » par les mots « le Secrétaire général adjoint de l'Organisation, ».

3. *Immunités et privilèges des personnes affectées à des comités de l'Organisation et des personnes en mission.* — L'article 13 de l'ordonnance principale est modifié par la substitution du mot « institution » par le mot « Organisation ».

4. *Application aux îles Cook.* — La présente Ordonnance sera applicable aux îles Cook.

Le Secrétaire du Conseil exécutif,
P.J. BROOKS

3. — Sierra Leone

ORDONNANCE DE 1968 RELATIVE AUX PRIVILÈGES DIPLOMATIQUES
(FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL)¹¹

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 11 de la loi de 1961 relative aux immunités et privilèges diplomatiques, telle qu'elle a été modifiée

* S.R. 1960/141 — Amendement n° 1: S.R. 1961/67.

¹⁰ Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

¹¹ *Public Notice* n° 16 de 1968 (Supplément à l'*Official Gazette*, 7 mars 1968). Traduction établie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

par la Proclamation intitulée « Proclamation de 1967 relative à l'administration du Sierra Leone (Conseil national de réforme) », le membre du Conseil national de réforme chargé du Département des affaires extérieures promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

1. La présente ordonnance sera réputée être entrée en vigueur le 4 décembre 1967.

A. — L'ORGANISATION

2. Le Fonds monétaire international (ci-après dénommé « l'Organisation ») est une organisation dont les membres comptent le Gouvernement de Sa Majesté au Sierra Leone et les gouvernements d'autres puissances souveraines.

3. L'Organisation aura la capacité juridique d'une personne morale et elle jouira de l'immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire, sauf dans les cas spécifiques où elle renoncera expressément à ladite immunité. La renonciation à l'immunité ne sera jamais réputée s'étendre à une mesure d'exécution.

4. L'Organisation jouira de la même inviolabilité, en ce qui concerne les archives officielles et les locaux occupés par les bureaux, que celle dont bénéficient les archives et les locaux officiels d'un envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès de Sa Majesté.

5. L'Organisation jouira des mêmes exemptions ou exonérations d'impôts et de redevances, autres que les droits de douane frappant les marchandises importées, que celles qui sont accordées à une puissance étrangère souveraine.

6. L'Organisation sera exemptée des droits de douane en ce qui concerne les marchandises directement importées par l'Organisation et destinées à son usage officiel sur le territoire du Sierra Leone ou à l'exportation, ainsi qu'en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Président du Conseil national de réforme peut prescrire pour protéger le fisc.

7. L'Organisation sera exemptée des interdictions et restrictions frappant les importations ou les exportations en ce qui concerne les marchandises directement importées ou exportées par l'Organisation et destinées à son usage officiel et en ce qui concerne les publications de l'Organisation directement importées ou exportées par elle, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Président du Conseil national de réforme peut prescrire pour protéger le fisc.

8. L'Organisation aura le droit de bénéficier, pour les communications télégraphiques envoyées par elle et ne contenant que des informations destinées à être publiées dans la presse ou radiodiffusées (y compris les communications en provenance ou à destination des localités situées en dehors du Sierra Leone), des tarifs réduits applicables aux communications correspondantes de la presse.

B. — REPRÉSENTANTS DES MEMBRES: MEMBRES DU CONSEIL DES GOUVERNEURS DU FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

9. 1) Sauf dans les cas spécifiques où, dans le cas des représentants des gouvernements membres, le gouvernement du membre qu'ils représentent et, dans le cas des membres et des membres adjoints du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international et de leurs suppléants, le Conseil des gouverneurs auront renoncé à un privilège ou à une immunité, les représentants des gouvernements membres ainsi que les membres et membres adjoints du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international et leurs suppléants bénéficieront:

a) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, de l'immunité d'arrestation personnelle et de détention, de l'immunité de saisie de leurs bagages personnels et de l'inviolabilité de tous papiers et documents;

b) En ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'ils auront accomplis en leur qualité de représentants, de l'immunité totale de juridiction;

c) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, de la même exemption ou exonération d'impôts que celle dont jouit l'envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès de Sa Majesté, étant entendu toutefois que l'exonération accordée ne comprendra l'exonération des droits de douane qu'en ce qui concerne les marchandises importées comme bagages personnels. Lorsque l'assujettissement à un impôt, quel qu'il soit, dépend de la résidence, le séjour que les représentants des gouvernements membres ainsi que les membres et membres adjoints du Conseil des gouverneurs du Fonds monétaire international et leurs suppléants effectueront sur le territoire du Sierra Leone dans l'exercice de leurs fonctions ou durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion ne sera pas considéré comme période de résidence sur le territoire du Sierra Leone. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux citoyens du Sierra Leone.

2) Aux fins de l'application de la présente Ordonnance, l'expression « représentants des gouvernements membres » sera considérée comme s'étendant au personnel officiel qui les accompagne en leur qualité de représentants, de délégués, de délégués adjoints, de conseillers, d'experts techniques ou de secrétaires de délégations.

3) Les dispositions des paragraphes précédents du présent article n'auront pas pour effet de conférer des immunités ou des privilèges, quels qu'ils soient, à une personne représentant le Gouvernement de Sa Majesté sur le territoire du Sierra Leone, à un membre du personnel officiel dudit représentant ou à une personne ressortissante du Sierra Leone.

C. — HAUTS FONCTIONNAIRES

10. Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les fonctionnaires de l'Organisation qui occupent les postes de directeur général ou de directeur général adjoint bénéficieront, ainsi que leurs conjoints et leurs enfants de moins de 21 ans, de la même immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire, de la même inviolabilité de la demeure et de la même exemption ou exonération d'impôts que celles dont jouissent l'envoyé d'une puissance étrangère souveraine accrédité auprès de Sa Majesté, son conjoint et ses enfants, ainsi que de l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils auront perçus en qualité de fonctionnaires de l'Organisation.

D. — PERSONNES AFFECTÉES À DES COMITÉS DE L'ORGANISATION ET PERSONNES EN MISSION POUR LE COMPTE DE L'ORGANISATION

11. Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, les personnes (autres que les fonctionnaires de l'Organisation) qui sont affectées à des comités de ladite Organisation et les personnes en mission pour le compte de ladite Organisation bénéficieront :

a) Dans l'exercice de leurs fonctions et durant leurs voyages à destination et en provenance du lieu de réunion, de l'immunité d'arrestation personnelle et de détention, de l'immunité de saisie de leurs bagages personnels et de l'inviolabilité de tous papiers et documents relatifs aux travaux de l'Organisation;

b) En ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'ils auront accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, de l'immunité totale de juridiction. Cette immunité subsiste même si les intéressés ont cessé d'être en mission pour le compte de l'Organisation.

E. — AUTRES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION

12. Sauf dans les cas spécifiques où l'Organisation aura renoncé à un privilège ou à une immunité, tous les fonctionnaires de l'Organisation (autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 10) bénéficieront :

a) En ce qui concerne les écrits ou les paroles et tous les actes qu'ils auront accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, de l'immunité en matière de poursuites et d'action judiciaire;

b) De l'exemption de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils auront perçus en qualité de fonctionnaires de l'Organisation;

c) De l'exemption des droits sur l'importation de mobilier et d'effets importés au moment où les intéressés prennent leur poste au Sierra Leone, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions que le Président du Conseil national de réforme peut prescrire pour protéger le fisc.

FAIT le 4 décembre 1967.

Signé de ma main,

L.W. LEIGH

*Membre du Conseil national de réforme
chargé des affaires extérieures.*